



Doc. 13451
08 avril 2014

Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace

Amendement¹ n° 18

Dans le projet de résolution, à la fin du paragraphe 6.11, remplacer les mots « et des médiateurs internes » par la phrase suivante :

«; un médiateur du citoyen « (ombudsman) » facilement joignable, ayant obligation de réponse devrait être nommé par chaque fournisseur d'accès à Internet.»

Note explicative

Cet amendement précise la notion de médiateur et renforce le paragraphe 6.11 qui indique que les fournisseurs de service doivent permettre à leurs utilisateurs de déposer des réclamations. C'est absolument impossible dans le cadre actuel.

Déposé par:

LE DÉAUT Jean-Yves, France, SOC
BLONDIN Maryvonne, France, SOC
BOURZAI Bernadette, France, SOC
LE BORGN' Pierre-Yves, France, SOC
MARIANI Thierry, France, PPE/DC
MICHEL Jean-Pierre, France, SOC
MIGNON Jean-Claude, France, PPE/DC
ROUQUET René, France, SOC

1. 2014 - Deuxième partie de session

